

Appendice  
(Z.)

4 Mars.

pointement de Mr. Young ou de toute autre personne au contrôle, le soussigné a pensé qu'il étoit de son devoir de transmettre au Gouverneur-en-chef, le Comte Dalhousie, les accusations portées contre le soussigné, et à son insçu, par le Contrôleur temporaire, ainsi que le rapport fait par le soussigné sur chacune des lettres de Mr. Young, en conformité aux ordres de vos honneurs. Ces documens ont été soumis au Gouverneur sous un couvert en blanc et sans aucune communication du soussigné, et cette marche paroît tracée par la singularité et la difficulté de sa position, vu que d'un côté l'officier préposé pour assister le soussigné de ses conseils, et pour le mettre en garde contre des fautes d'erreur, étoit non seulement devenu son accusateur secret devant vos honneurs, mais avoit encore adressé des communications au Gouvernement, tendantes à imputer au soussigné des malversations dans les devoirs de son département; et d'un autre côté, si ces papiers soumis au Gouverneur avoient été accompagnés de quelques commentaires, cela auroit pu être attribué à l'intention de la part du soussigné de prévenir le Gouvernement contre le Contrôleur temporaire, à l'effet de se garder contre ces menées sourdes, qui ne l'effrayent pas, soit qu'elles soient secrètes ou à découvert.

Les papiers ainsi soumis au Gouverneur viennent d'être renvoyés au soussigné, avec une lettre de son Excellence, dont copie vous est transmise avec la présente, ainsi qu'une lettre adressée à Mr. Young, laquelle, dans la vue d'en donner communication au soussigné, n'étoit pas cachetée, et qu'il avoit ordre du Gouverneur de remettre à Mr. Young. Le soussigné, néanmoins, par des motifs qu'il espère seront justement appréciés, refusa de prendre lecture de cette lettre, et la donna à cet officier sans l'ouvrir. Le soussigné, cependant, croit à propos d'informer vos honneurs

de toutes les circonstances qui ont accompagné sa communication, qu'il avoit ainsi tenue avec le Gouvernement, et est en conséquence entré dans ces détails.

Le soussigné a l'honneur d'être, avec le plus profond respect,  
De vos honneurs,  
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) M. H. PERCEVAL, Collr.

Aux honorables Commissaires  
des Douanes de sa Majesté à Londres.

(Copie)

BUREAU DES DOUANES,

(No. 23.)

LONDRES, 29 septembre 1821.

Messieurs,

Après avoir lu le rapport du Collecteur du 11 mai, en conformité à nos ordres, sur une lettre du Contrôleur temporaire, relativement aux certificats généraux délivrés à votre port, en conséquence de l'ordre des Lords de la Trésorerie du 27 juin 1817, quant aux droits sur le débarquement des marchandises.

Nous vous informons que, lorsque ces sortes de certificats sont requis par les parties, ils doivent exprimer les particularités, telles que requises par notre ordre à ce sujet, du 31 janvier dernier, No. 4.

(Signé) J. BULLER, J. WILLIAMS,  
T. S. RICHMOND, G. WILSON.

Aux Collecteur et Contrôleur  
des Douanes, Québec.

Appendice  
(Z.)

4 Mars.